



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 19568

### Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les insuffisances de la législation française en matière alimentaire pour les personnes qui souffrent de réactions allergiques, parfois graves, pouvant présenter des manifestations allant jusqu'à entraîner la mort. En effet, la législation française en matière d'étiquetage se base sur le codex alimentarius qui stipule que lorsqu'une substance est incluse comme composant ne représentant pas lui-même 25 % de la totalité du produit fini, la substance incluse ne fait pas obligatoirement l'objet d'une mention sur l'étiquetage. Dès lors, presque tous les aliments préparés peuvent contenir des allergènes masqués pouvant être des dangers potentiels pour les allergiques. Par exemple, l'arachide étant un puissant allergène, une jeune fille est décédée au début de cette année à Toulouse après avoir consommé des nems dont la composition ne mentionnait pas la présence d'arachide. Pourtant, dans son article L. 221-1, le code français de la consommation stipule que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ». Pour une personne souffrant d'allergie alimentaire, le codex alimentarius est donc en totale contradiction avec l'article L. 221-1 du code de la consommation puisque cette personne ne sait pas ce qu'elle ingère. En effet, un produit consommé peut porter atteinte à sa santé s'il contient un allergène non mentionné sur l'emballage. La législation française souffrant de nombreuses exceptions en matière d'étiquetage alimentaire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre systématique l'indication des allergènes les plus courants et les plus dangereux, et quelles dispositions peuvent être envisagées pour garantir aux consommateurs une bonne information pour une meilleure prévention des risques liés aux allergies.

### Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suivent le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. Actuellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait toutefois l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du codex alimentarius. Lors de la dernière session du codex alimentarius qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé va saisir prochainement le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Cet avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires et à la délégation française du codex alimentarius.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription** : Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 19568

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 septembre 1998, page 5267

**Réponse publiée le** : 23 novembre 1998, page 6444